

CHAPITRE VI

DES DIFFICULTÉS SOULEVÉES PAR LE CUMUL DES NATIONALITÉS ET ENVISAGÉES PAR RAPPORT AUX INDIVIDUS.

Difficultés relatives au service militaire, à l'application
du droit privé. — Système proposé.

On a vu dans ce qui précède dans quels cas une personne peut avoir en même temps la qualité de national dans deux États différents. On a vu également comment la pratique diplomatique des États intéressés traitait les difficultés qu'une telle situation comporte. Mais ce n'est là envisager la question que dans les rapports d'État à État. Il convient de l'examiner également au point de vue de l'individu ; car si la diplomatie peut bien diminuer les difficultés qui s'élèvent dans le premier cas, il n'en est plus toujours de même dans le second. Si, par exemple, entre États les difficultés peuvent être écartées par la reconnaissance de la possibilité ou du fait du cumul de plusieurs nationalités, il est aisé d'apercevoir que la situation reste aussi difficile pour l'individu ; bien plus, non seulement en temps de guerre, mais même en temps de paix, elle peut devenir très dange-

reuse, à cause de l'obligation au service militaire.

Un exemple bien connu à cet égard est, au XVIII^e siècle, celui d'Aeneas Mac Donald (1), qui avait été élevé et domicilié en France, mais qui par sa naissance de parents anglais était sujet de la Grande-Bretagne. Il avait servi comme officier, en vertu d'une Commission française. Ayant été fait prisonnier, il fut condamné à mort pour avoir porté les armes contre le roi d'Angleterre son souverain. Il est vrai que la sentence fut commuée et que Mac Donald demeura seulement soumis au bannissement, de telle sorte qu'il fut tout simplement renvoyé chez lui. Mais il n'en resta pas moins en prison jusqu'en 1749 ; et à la fin du Report, il est dit en note, que bien d'autres affaires du même genre s'étaient présentées.

De très nombreux cas de cette espèce ont eu lieu au commencement de ce siècle, touchant des sujets britanniques naturalisés aux États-Unis. Le gouvernement américain, comme on l'a vu plus haut, n'a jamais eu la prétention de protéger ses sujets contre les États auxquels ces personnes pouvaient devoir leur première allégeance. Si l'Angleterre, à laquelle le citoyen naturalisé américain appartenait par sa naissance, voulait le considérer comme son sujet en dépit de sa naturalisation aux États-Unis, le gouvernement américain lui reconnaissait le pouvoir et le droit de le traiter comme tel dans le res-

(1) State Trials, vol. XVIII, p. 858. — Cf. Christian's Blackstone I, 370. — *Natur. Rep.*, 16.

sort de la juridiction anglaise. Mais naturellement il résista à ce qu'il en fût de même dans le ressort de la juridiction américaine. Or c'était précisément ce que l'Angleterre s'efforçait de faire, en voulant user du « right of visitation and search ». La guerre de 1812 en fut la conséquence.

Pendant cette guerre l'Angleterre essaya à plusieurs reprises d'envoyer devant le jury, sous inculpation de trahison, nombre de prisonniers, sujets anglais par naissance et citoyens américains par naturalisation. Le gouvernement américain, de son côté, voulant agir de même, mit de côté deux fois autant de prisonniers anglais et les menaça de représailles. Pour des États civilisés, il était évidemment impossible de commencer à tort ou à raison une semblable hécatombe de prisonniers de guerre. Aussi, en fait, les poursuites pour trahisons ne furent pas poussées plus loin, et les prisonniers furent réciproquement échangés de part et d'autre.

En 1703 le gouvernement britannique alla même jusqu'à menacer de poursuites et de rappel un individu anglais d'origine et naturalisé Danois, qui faisait le négoce avec l'Espagne en guerre alors avec l'Angleterre (1).

De même à la fin du siècle dernier, pendant la guerre entre la France et l'Angleterre, la France fut menacée

(1) Cf. Forsyth, *Cases and opinions in Constit. law*, ch. IX, p. 252: opinions of the Attorney general, Sir Edward Northey, on the question of Alienage, and Trading with Her Majesty's Enemies.

de représailles, si elle traitait comme traîtres aucun émigré servant sous le drapeau anglais, encore que ceux-ci n'eussent pu en réalité se prévaloir de la qualité de sujets britanniques.

On connaît également les cas de Martin Koszta (1853) (1), de Simon Tousig (1854) (2), de Lucien Alibert (1852) (3). Ce dernier étant sujet français, était venu en Amérique à l'âge de 18 ans. Il y fut naturalisé à 26 et retourna en France à 33 ans : il y fut arrêté comme insoumis. Il opposa en vain sa naturalisation en Amérique, et fut condamné, puis d'ailleurs gracié.

Enfin depuis le traité de Francfort de 1871, on a vu les divergences d'opinions soutenues par les gouvernements de Paris et de Berlin au sujet de la nationalité des Alsaciens-Lorrains et de leurs enfants mineurs. Nombre d'individus furent poursuivis en Allemagne comme déserteurs et réfractaires à la loi militaire, qui au regard de la France pouvaient se dire français mais qui étaient allemands à l'égard de l'Allemagne.

Entre la France et la Belgique il est à espérer que la convention du 30 juillet 1891, déjà citée, mettra fin aux difficultés relatives au service militaire entre ces deux pays. Tout en assurant l'individu contre les conséquences

(1) Cf. Wheaton, *Intern. law* (Lawrence), p. 29. — Hall, *Intern. law*, p. 217 (2^e éd.) — Woolsey, *Intern. law*, p. 431. — Pitt Cobbett, *Leading Cases and opinions on intern. law*, p. 54 et s.

(2) Wheaton, *op. cit.* app. p. 929.

(3) *U. St. Sen. Doc.*, 1859-60, vol. II, p. 176.

fâcheuses du conflit des lois (1), elle protège d'autre part les États eux-mêmes contre les fraudes que peuvent faciliter les cas de double nationalité (2). Egalement entre la France et la Belgique une convention analogue à la précédente servirait peut-être à résoudre les questions de nationalité qui, entre ces deux pays, s'élèvent souvent en matière électorale, à propos de la révision des listes(3).

(1) Cf. art. 1. « Ne sont pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire belge : — 1° Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, § 4 du Code civil français ; — 2° Les individus nés en France d'un Belge, qui peuvent invoquer l'article 9, § 1 du Code civil français ; — 3° Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, § 3, et 18 du Code civil français ». — Art. 2. « Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de 22 ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français : — 1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge ; — 2° Les individus nés d'un Français naturalisé belge pendant leur minorité, lesquels peuvent décliner la nationalité belge conformément à l'article 4, § 1 de la loi belge du 6 août 1881 ; — 3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 2, § 4, 12, § 3 et 18 du Code civil français, à moins que pendant leur minorité, il y ait eu renonciation à leur droit d'option conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889 ». — Art. 8. « Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre ».

(2) Art. 7. « Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai possible les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente convention. Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux dans l'autre ».

(3) Cf. *Revue de dr. intern.*, 1881, p. 52. *Bulletin de la jurispr. belge* par A. Du Bois.

— Enfin au regard du droit privé, on aperçoit facilement la situation compliquée qu'entraîne une double nationalité, là où il est de règle internationale d'appliquer aux questions juridiques la loi nationale de l'individu ; par exemple pour le droit relatif à l'état et à la capacité des personnes, à la puissance paternelle, aux successions mobilières, etc..... L'individu ayant deux nationalités, se trouve avoir deux lois nationales ; laquelle doit-on donc appliquer ?

Le droit international est obligé de s'occuper de toutes ces difficultés : il ne peut pas, il est vrai, trancher la question de savoir à quel État l'individu appartient, mais il peut décider comment la situation doit être envisagée.

Or à cet égard le problème présente plusieurs solutions : car on peut prétendre à l'application soit de la loi de la plus ancienne nationalité, soit de la loi de la nationalité acquise en dernier lieu, soit enfin de la loi du domicile actuel sans aucune référence à la qualité de national.

Le système de la loi de la plus ancienne nationalité, préconisé par Savigny (1), se heurte à des difficultés qui en rendent la pratique impossible. Si l'on suppose, en effet, que l'individu ayant une double nationalité réside dans l'État dont il a acquis en dernier lieu la citoyenneté, cet État, qui le considère comme son na-

(1) Savigny, VIII, p. 101 et 88. — Cf. Bluntschli, *Allgem. Staatslehre* (5^e éd.) I, p. 241 (1875). — Falcke, *op. cit.*, p. 23.

tional, ne peut, sans porter atteinte à sa propre souveraineté, le traiter comme un étranger et ne pas lui appliquer les lois du pays. Notamment en ce qui concerne le service militaire, comment admettre qu'un État tolère qu'un individu, réputé national d'après ses lois, n'accomplisse pas cette obligation comme tous les autres citoyens ?

La même remarque doit faire écarter l'application de la loi de la nationalité la plus récente ; car, par réciproque, il suffit de supposer l'hypothèse où l'individu résiderait dans son ancienne patrie, pour que s'élèvent les mêmes difficultés que ci-dessus.

C'est donc à tort qu'on rechercherait la solution du problème ainsi que l'ont fait quelques auteurs (1), dans la prépondérance d'une des lois nationales sur l'autre.

Le système qui paraît le plus pratique, consiste à appliquer à l'individu la loi du pays où se trouve son domicile actuel (2). Car à l'égard de ce pays il est un national, et, par conséquent, il ne peut qu'être traité comme tel, tant qu'il y réside, il doit être soumis aux mêmes obligations et jouir des mêmes droits que les autres citoyens. C'est le système que nous avons vu précédemment adopté par la convention hispano-argentine du 21 septembre 1863 (3).

Il en résulte que l'individu ayant une double natio-

(1) Ainsi Brocher, par exemple, I, n° 70, p. 240.

(2) Cf. dans ce sens Weiss, p. 552. — Asser et Rivier, p. 55, n° 22. — Godefroid, p. 184 et s. — Vincent et Penaud, v° *Nationalité*, n° 4.

(3) Cf. *suprà*, p. 183.

nalité ne saurait se prévaloir de sa qualité de national dans un des États dont les sujets, par l'effet de traités, jouiraient de privilèges ou d'avantages particuliers (1).

Il convient seulement de remarquer que l'application de la loi du domicile ne supprime pas toutes les difficultés ; dans certains cas elle leur donne même naissance.

C'est ce qui a lieu à l'égard de la femme et des enfants de celui qui a une double nationalité. Supposons en effet que ce dernier soit citoyen du pays A et du pays B et qu'il soit domicilié dans celui-ci. S'il s'y marie il mettra sa femme exactement dans la même situation que lui-même. Au regard du pays B, en effet, elle épouse un national et reste nationale elle-même, tandis que dans le pays A elle est réputée également épouser un national et suivre la condition de son mari. Et, quant aux enfants issus de cette union, leur situation sera analogue, car ils seront réputés nationaux par les deux patries de leurs parents.

En France, au point de vue du service militaire, on a proposé (2), pour atténuer les conséquences rigoureuses des cas de double nationalité dus à la législation civile, que l'État demandât l'abdication de la qualité de français aux individus apportant la preuve qu'ils sont actuellement, en dehors de toute naturalisation, citoyens

(1) Cf. Vincent et Penaud, *loc. cit.* — St-Denis, 9 déc. 1887, *Le Droit* du 12 janvier 1888.

(2) Clunet, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 103.

d'un autre État. Le gouvernement autorisera alors cette expatriation, et son autorisation est, dit-on, « aussi bien commandée dans l'hypothèse où le français d'origine répudie la nationalité française en excipant de l'effet immanent de la loi étrangère (nationalité d'origine) que dans l'hypothèse où il se réclame de son effet accidentel (acte de naturalisation) ». — Malheureusement cela ne paraît guère possible en face du texte de la loi (article 17 du C. civ.); car il suffira de remarquer qu'elle exige pour la rupture de la nationalité française (expatriation) une naturalisation véritable, c'est-à-dire un *changement* de nationalité, l'*acquisition* d'une nationalité nouvelle, et non pas la simple preuve qu'on est citoyen d'un autre État.

CHAPITRE VII

CONCLUSION

Dans les chapitres qui précèdent on a vu comment les individus peuvent avoir plusieurs nationalités différentes en même temps ; on a vu également comment étaient traitées les difficultés qui en résultent dans les rapports d'État à État, et comment devaient l'être celles qui en résultent pour l'individu.

Mais ces solutions sont, comme on a pu en juger, bien imparfaites et la possibilité des hypothèses de doubles nationalités n'en reste pas moins une lacune considérable laissée par le droit moderne des États civilisés. Aussi a-t-on cherché les moyens propres à prévenir ces conflits pour l'avenir.

On a proposé (1), à cet égard, d'écrire dans toutes les législations deux dispositions, l'une rattachant partout à la filiation, c'est-à-dire au *jus sanguinis*, la nationalité d'origine, l'autre subordonnant tout changement de nationalité à la rupture de l'allégeance antérieure.

Malheureusement la première de ces deux propositions paraît bien difficile sinon impossible dans la pratique. L'usage du *jus soli*, comme on l'a vu précédem-

(1) Weiss, p. 13.

ment (1), n'est pas pour les États simple affaire de caprice, d'ambition militaire ou de traditions surannées. En Europe on peut bien souhaiter en effet que le *jus sanguinis* existe partout. Mais pour les États jeunes comme le sont la plupart de ceux du Nouveau-Monde ou de l'Australie, on conçoit que la pratique en serait absolument contraire au développement et à la vie même de ces États, qui ont besoin d'accroître le plus possible le nombre de leurs nationaux. Ce qu'on peut souhaiter c'est une disposition permettant d'exiger de ceux qui ont une double nationalité et qui excipent de l'une des deux qualités, de choisir définitivement celle qu'ils entendent conserver (2). S'ils déclarent répudier la nationalité de l'État où ils se trouvent, celui-ci a à sa disposition le droit d'expulsion, dont il peut incontestablement user envers des individus désormais étrangers.

Quant aux doubles nationalités par suite de naturalisation, on ne peut mieux faire que d'adopter la proposition citée ci-dessus et de subordonner tout changement de nationalité à la rupture de l'allégeance antérieure : c'est ce qu'ont fait les législateurs en Suisse, au Luxembourg, en Suède et en Norvège (3).

Enfin on a fait souvent remarquer, et avec raison, qu'à défaut d'une entente générale, parfois difficile à

(1) Cf. *suprà*, p. 110.

(2) Telle est la pratique administrative allemande. — Cf. à cet égard, Klœppel, *La nationalité et la naturalisation dans l'Empire allemand* (*Journ. dr. int. pr.*, 1891, p. 433).

(3) Cf. *suprà*, p. 105.

obtenir entre tous les États ou le plus grand nombre des États, des conventions diplomatiques offrent également un moyen, partiel il est vrai, mais efficace d'arriver au même résultat. Et à cet égard on doit souhaiter de voir se multiplier des conventions analogues à celles qui ont été citées précédemment, et qu'ont conclues entre elles la Russie, l'Autriche, la Prusse en 1815 et 1857 (1), ou encore celle à laquelle ont adhéré les États de la Confédération germanique en 1831, celles qui furent signées avec les États-Unis à la suite de la *Convention Bancroft*, ou enfin celle de 1891 qui réglera désormais les rapports de la France et de la Belgique à l'égard du service militaire. Cette dernière convention est encore cependant insuffisante, puisqu'elle ne traite que du service militaire, et laisse ainsi le champ ouvert aux autres difficultés.

(1) Cf. *suprà*, *ibid.*